

n° CM202405_040

Séance du 13 mai 2024 à 18 heures 30 minutes

Membres du Conseil municipal réunis sous la présidence de Rémi PASCREAU

Convocation envoyée le 03/05/2024

Nombre de délégués en exercice : 34

Nombre de présents : 29

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 32

Présents :

M. PASCREAU, M. HUVET, Mme MANDIN, M. FOUQUET, Mme DURAND-FLAIRE, M. DELAFOSSE, Mme GIRAUDET, M. COSQUER, Mme PATOIZEAU, M. LE LANNIC, Mme GENDRE, M. JOLY, M. VALLE, Mme FLAIRE, Mme LAIDET, Mme MOUCHARD, M. VIOLLEAU, M. RONDEAU, Mme GAUTIER, M. HERAUD, M. ROUSSEAU, Mme LESAGE, Mme PONTOIZEAU, M. HEULIN, M. REDAIS, M. MOUSSET, M. MERLET, M. DUCEPT, Mme GIARD

Représentés :

Mme MICHAUD-PRAUD par M. RONDEAU; Mme GIRARD par M. MOUSSET; Mme LABBE par M. MERLET

Absents :

M. CARTRON, Mme ROUSSEAU

Secrétaire de séance : Mme LESAGE

Aménagements et Services Urbains, Environnement

: Approbation du Plan de zonage d'assainissement des eaux usées

Lors de sa séance du 25 septembre 2023, le Conseil municipal a arrêté le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux usées et décidé de mettre le dossier à l'enquête publique, sur le fondement des articles R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 mars au 5 avril 2024, sous la conduite de Monsieur Jean-Yves ALBERT, Commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Dans son rapport d'enquête, remis le 22 avril 2024, le Commissaire enquêteur indique que les trois permanences organisées les 20 mars, 25 mars et 5 avril ont permis de rencontrer 18 personnes au total et que 15 observations ont été déposées sur le registre.

Les principales contributions portent sur le secteur des Taraudières, retiré du zonage d'assainissement collectif, les secteurs de la Coëtière et du Maréchau, intégrés en zonage d'assainissement collectif, le chemin des Landes, le chemin du Pâtis, et celui du Petit Surjaud, maintenus en zone d'assainissement non collectif.

Ces choix résultent majoritairement d'un souci de cohérence avec les choix opérés par le futur PLUi, lequel en vue de maîtriser l'extension urbaine supprime des zones à urbaniser et procède à leur reclassement en zone agricole ou naturelle, A l'inverse, lorsque la densité d'habitat est suffisante et sous réserve de la faisabilité technique et financière, des programmes d'extension de l'assainissement collectif peuvent être envisagés.

Au vu des réponses apportées par la commune sur les questions soulevées par le Commissaire enquêteur, ce dernier, dans ses conclusions remises le 22 avril 2024, formule un avis favorable, sans réserve, au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Challans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-10, R2224-8 et 9,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L123-1 et suivants,

Délibération affichée le : 16/05/2024

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2023, approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 21 décembre 2023,

Vu les conclusions motivées et avis favorable du Commissaire enquêteur, en date du 22 avril 2024, telles qu'annexées à la présente délibération,

Vu les recommandations formulées pour le chemin du Petit Surjaud et le secteur des Taraudières,

Vu les réponses apportées par la commune aux principales observations,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modifications au projet de zonage d'assainissement des eaux usées suite à l'enquête publique et aux conclusions du Commissaire enquêteur,

1° APPROUVE la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, conformément au plan ci-annexé ;

2° AUTORISE Monsieur le Maire à assurer la mise en œuvre dudit zonage d'assainissement révisé, et à signer tous documents y afférents ;

3° PRÉCISE que le zonage d'assainissement des eaux usées sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'issue de son approbation.

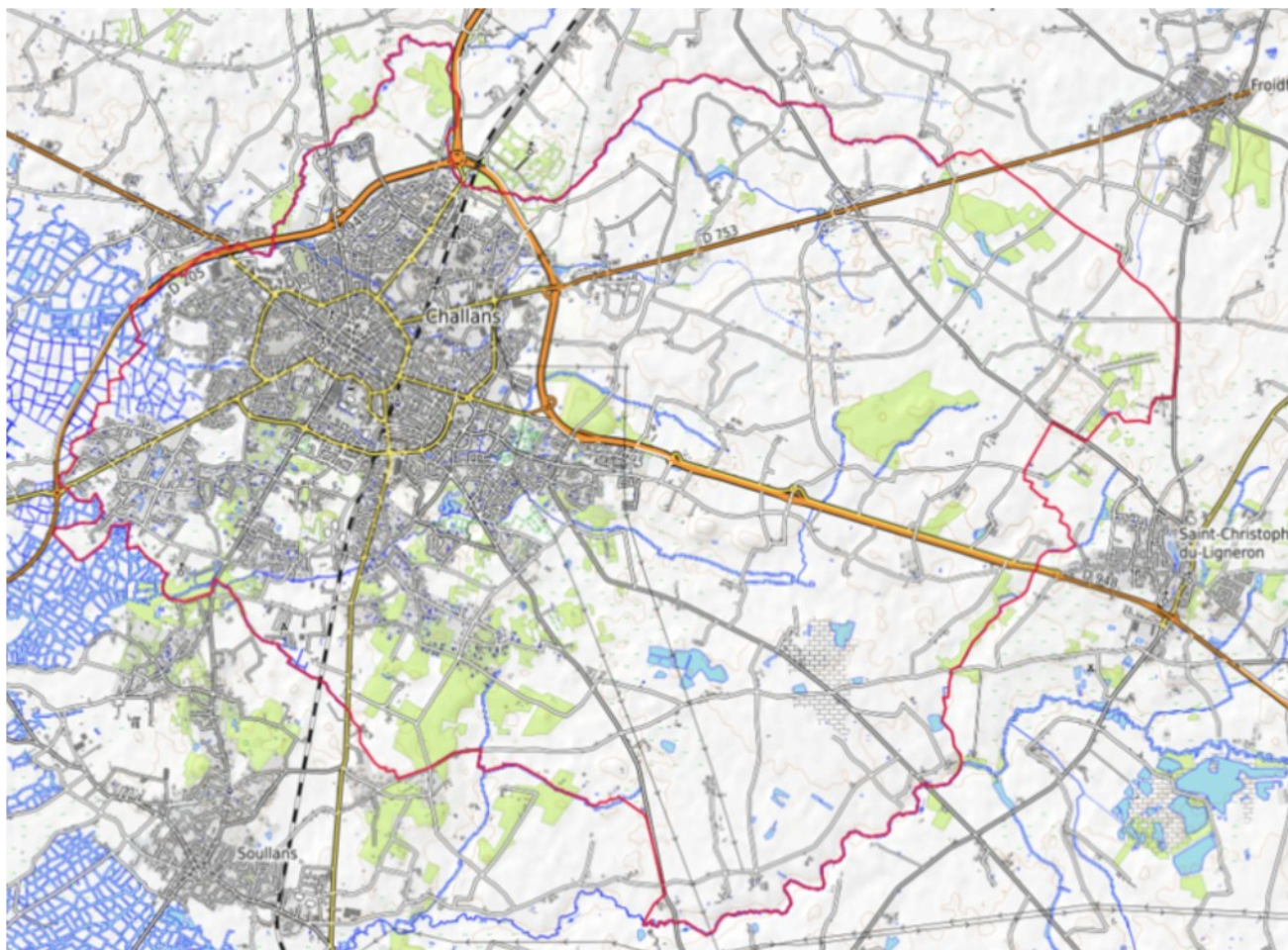
Accepté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations,

Le Maire

Rémi PASCREAU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE CHALLANS



ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Réalisée du 20 mars au 5 avril 2024

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur : Jean-Yves ALBERT

Destinataires :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes
- Monsieur le Préfet du Département de la Vendée
- Monsieur le Maire de la Commune de Challans.

Conclusions et avis, projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Challans.

SOMMAIRE

1	OBJET DE L'ENQUETE	3
2	L'ENQUETE PUBLIQUE	3
2.1	DEROULEMENT	3
2.2	LA PARTICIPATION DU PUBLIC	3
3	AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) DES PAYS-DE-LA-LOIRE.....	3
4	LES REPONSES A MON PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.....	4
5	MES CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVEES	4
5.1	SUR L'INFORMATION DU PUBLIC	4
5.2	SUR L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	4
5.3	LES AVANTAGES IDENTIFIES DU PROJET :	4
5.4	LES INCONVENIENTS IDENTIFIES DU PROJET :.....	5
6	MES RECOMMANDATIONS.....	5
7	FORMALISATION DE MON AVIS	6

1 Objet de l'enquête

Par arrêté en date du 20 février 2024, Monsieur le maire de la commune de Challans a prescrit une enquête publique relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

Une révision des zones d'assainissement collectif et non collectif est requise, pour intégrer les perspectives d'urbanisation au regard du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de Challans constitue le motif de l'enquête publique. Cette dernière est réalisée dans le cadre prévu par les articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement et a pour finalité d'informer le public, de recueillir ses appréciations et observations et d'assurer sa participation.

2 L'enquête Publique

2.1 Déroulement

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Pendant toute sa durée, du 20 mars au 5 avril 2024, soit pendant 17 jours, le registre et le dossier papier sont restés à la disposition du public au siège de l'enquête en mairie de Challans, 1 Bd Lucien Dodin. Le dossier dématérialisé a pu être consulté sur un poste informatique en ce même lieu.

Le dossier a été également consultable sur le site internet de la commune : www.challans.fr

Le public pouvait m'adresser ses observations et propositions par courrier postal, au siège de l'enquête ou par courriel à l'adresse suivante : enquete-assainissement@challans.fr

Les permanences ont été tenues aux dates et aux heures précisées dans l'arrêté du maire prescrivant l'enquête.

2.2 La participation du public

La participation du public à cette enquête a été modeste, au cours de mes trois permanences 18 personnes sont venues me rencontrer, 15 observations ont été déposées sur le registre, aucun courrier ou courriel ne me sont parvenus pendant l'enquête. Cependant, un courriel m'a été adressé hors délai soit 7 jours après la clôture de l'enquête, il n'est pas pris en compte dans les présentes conclusions.

Les personnes rencontrées lors des permanences sont propriétaires de maisons individuelles dans le secteur de la Coëtière et du Maréchau prévu en nouvelle extension du réseau d'assainissement collectif, dans le secteur des Taraudières retiré du précédent zonage d'assainissement collectif de 2006. J'ai également rencontré des propriétaires dont la maison est située en périphérie de l'agglomération mais hors zonage d'assainissement collectif.

Toutes les personnes rencontrées ont déposé une contribution sur le registre d'enquête, pour celles situées hors zonage, elles font part de leur regret de ne pas pouvoir à terme être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Pour celles dont la propriété se situe dans la partie en extension de l'assainissement collectif, leurs contributions font part de leur attente voire de leur impatience pour être raccordées au réseau projeté.

Aucune contribution ou personne rencontrée ne concerne l'assainissement non collectif. Une contribution concerne l'écoulement des eaux pluviales, ce thème n'est pas traité dans le cadre de la présente enquête.

3 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire

La MRAe dans son avis émis le 21 décembre 2023, a décidé que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Challans était dispensée d'évaluation environnementale. Ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Conformément à l'article L123-9 du code de l'environnement cette dispense d'évaluation environnementale permet de réduire la durée de l'enquête à quinze jours.

4 Les réponses à mon Procès-Verbal de Synthèse

Le 5 avril, j'ai rencontré Monsieur Cadue, Directeur général adjoint en charge des Services Techniques et de l'aménagement, afin de lui remettre et commenter le procès-verbal de synthèse sur le déroulement de l'enquête et demander à Monsieur le maire de Challans de se prononcer sur :

1. Le nombre d'exercices nécessaires à la mise en œuvre du programme de travaux pour réduire les apports d'eaux parasites ?
2. Les éventuelles aides financières pour la mise en conformité des assainissements non collectifs présentant un risque de pollution avéré ? pour le raccordement des installations situées dans le secteur en extension de l'assainissement collectif ?
3. Les demandes individuelles sur le périmètre de l'assainissement collectif ?

Le 16 avril, Monsieur le maire de Challans m'a adressé un mémoire en réponse au PV de synthèse, dans lequel il me précise :

1. *Le programme travaux est en cours de finalisation, il sera réalisé sur une période de dix années ;*
2. *Des aides financières à la réhabilitation des assainissements non collectifs, peuvent être accordées, par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) ;*
3. *Pour toutes les demandes individuelles de raccordement au réseau d'assainissement collectif, la collectivité a répondu à toutes ces demandes en précisant pour certaines l'impossibilité de réalisation technique et pour d'autres qu'elles ne rentraient pas dans les priorités d'investissement futures, ces moyens étant destinés aux programmes de réhabilitation.*

5 Mes conclusions personnelles et motivées

Après avoir étudié le dossier d'enquête, pris en compte les compléments d'information mis à ma disposition par les services techniques de la commune de Challans, je me suis fait une opinion personnelle :

5.1 Sur l'information du public

L'information sur la tenue de l'enquête avec un affichage bien identifié sur les panneaux extérieurs de la mairie de Challans, sur les sites concernés par le projet de modification et sur le site internet : www.challans.fr, les dates et la répartition des permanences, ont été satisfaisantes. Le public pouvait consulter le dossier de présentation et ses documents graphiques en version papier et dématérialisée.

5.2 Sur l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La MRAe a considéré que cette révision du zonage d'assainissement n'a pas d'incidence notable sur l'environnement.

5.3 Les avantages identifiés du projet :

- Le zonage d'assainissement des eaux usées sera adapté au document d'urbanisme opposable, il facilitera l'étude des dossiers par les services instructeurs de l'application du droit des sols et le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- Le zonage d'assainissement des eaux usées, de par sa conception, concourt à la maîtrise de l'enveloppe urbaine ;
- La cohérence du zonage d'assainissement des eaux usées avec le projet de PLUi permettra de répondre aux exigences réglementaires ;
- Les associations et les personnes physiques et morales ne se sont pas opposées à ce projet, avant et pendant l'enquête ;
- Le diagnostic du système épuratoire collectif et non collectif permet à la collectivité d'avoir une connaissance qualitative des ouvrages ;
- Le dimensionnement du réseau d'assainissement collectif est adapté à l'évolution démographique pour les 2 décennies à venir ;

- L'étude du programme travaux en cours de finalisation permettra de sites, d'optimiser le fonctionnement de l'assainissement collectif, et naturel récepteur ;
- Les capacités de la station d'épuration permettront de traiter tous les effluents ;
- L'étude du projet a permis de confirmer que le processus d'assainissement collectif (réseau EU et station d'épuration) génère un faible impact sur la qualité du milieu récepteur en période hivernale et un impact négligeable par temps sec.

5.4 Les inconvénients identifiés du projet :

- Les noms des rues et des lieudits ne sont pas renseignés sur le document graphique, ce manque de précision rend plus difficile la localisation des propriétés et le dossier moins accessible pour le public ;
- La mise en conformité des assainissements non collectifs n'est pas encouragée par des aides financières de la collectivité ;
- Le zonage d'assainissement collectif projeté ne couvre pas des secteurs dans lesquels une urbanisation consommatrice d'espace s'est récemment développée.

6 Mes recommandations

Chemin du Petit Surjaut

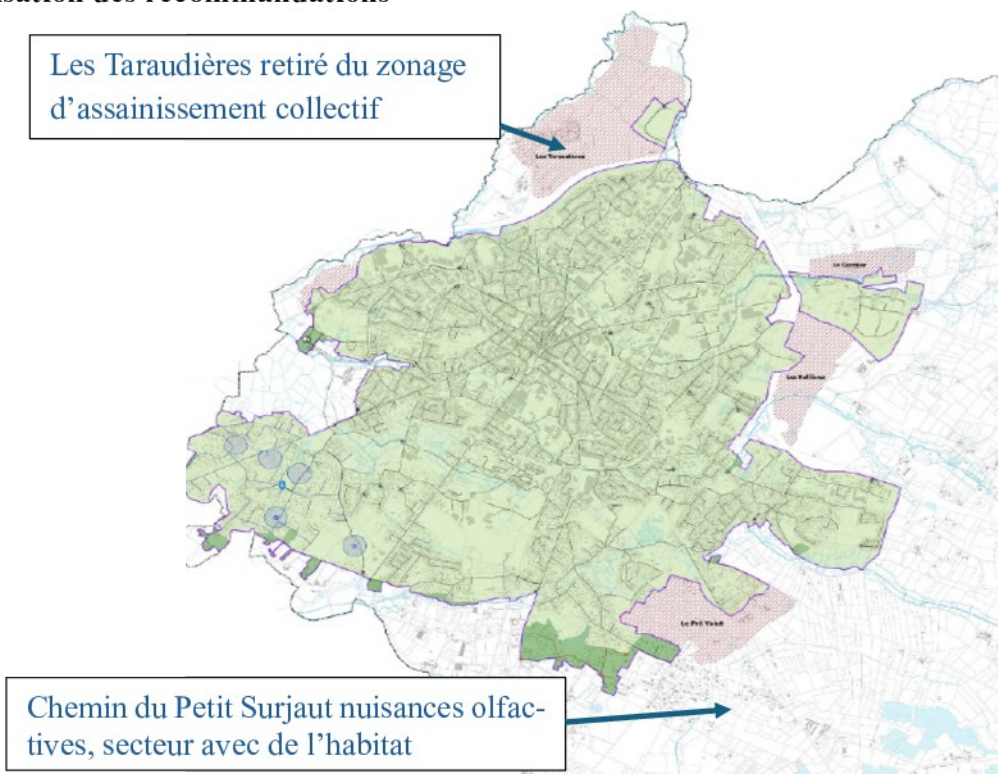
Lors de cette enquête, on m'a fait part fait part de nuisances olfactives, dans ce secteur l'habitat s'est développé récemment et il est exclu du projet de zonage d'assainissement collectif.

Je recommande à la collectivité de mettre en œuvre une vérification des assainissements individuels par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), afin d'envisager des actions pour éviter une pollution du milieu naturel et améliorer le cadre de vie en inhibant les nuisances olfactives.

Les Taraudières

Ce secteur est urbanisé depuis plusieurs décennies, il faisait partie du précédent zonage d'assainissement collectif, il a été retiré du présent projet de zonage, les assainissements individuels sont vieillissants. Le raccordement au réseau collectif n'étant plus d'actualité, je recommande à la collectivité d'étudier avec le SPANC le renouvellement de ces installations d'assainissement individuel dans le cadre d'une opération « globale », pour également éviter une pollution du milieu naturel.

Localisation des recommandations



7 Formalisation de mon avis

Le bilan des avantages et inconvénients identifiés de ce projet, présente un solde positif.

En conclusion, je considère, que le projet de mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de Challans :

- Protège le milieu naturel des rejets issus de la station d'épuration ;
- Permet à la collectivité maître d'ouvrage de disposer d'un document de planification des extensions du réseau de collecte suivant l'évolution de l'urbanisation ;

La procédure appliquée respecte les codes de l'urbanisme, de l'environnement et des collectivités locales. Dans son mémoire en réponse, en date du 16 avril 2024, le maire de Challans a répondu à toutes mes questions posées dans le procès-verbal de synthèse

Je considère que le projet présente essentiellement des avantages et qu'il a un caractère d'intérêt général pour la commune de Challans.

En conséquence ; j'émet un « **AVIS FAVORABLE** » au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Challans.

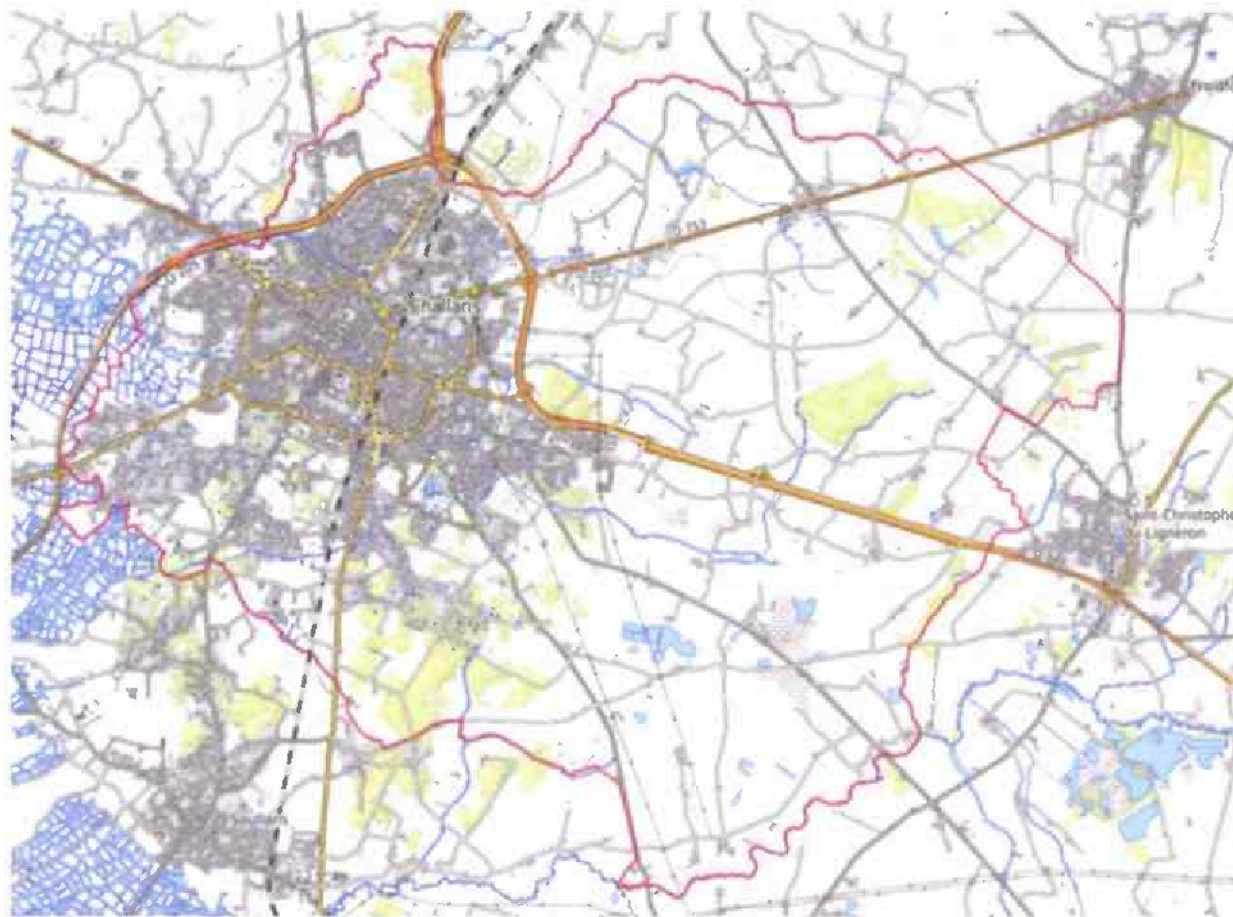
Fait aux Sables D'Olonne le 22 avril 2024

Le Commissaire Enquêteur



Jean-Yves ALBERT

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE CHALLANS**



ENQUETE PUBLIQUE

**Relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées
Réalisée du 20 mars au 5 avril 2026**

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Le 5 avril 2026

Commissaire Enquêteur : Jean-Yves ALBERT

Références :

1. Décision du TA n° du 5 février 2024
2. Arrêté du maire de la commune de Challans du 22 février 2024



SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	5
2	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
3	OBSERVATIONS CONCERNANT LE DOSSIER	5
4	AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)....	6
5	PARTICIPATION DU PUBLIC.....	6
6	CONTRIBUTIONS DU PUBLIC.....	6
6.1	LES CONTRIBUTEURS	6
7	QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7
7.1	QUESTIONS SUITE AUX CONTRIBUTIONS DU PUBLIC	7
7.2	QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	10
7.3	QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	10

1 Introduction

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontre en mairie de Challans, Monsieur Cadue Directeur général adjoint en charge des services techniques et de l'aménagement afin de lui communiquer les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse, objet du présent document.

Suivant les dispositions de ce même article, le maire de la commune de Challans dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles, soit au plus tard le vendredi 19 avril 2024. Celles-ci seront annexées au rapport d'enquête.

2 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, du mercredi 20 mars 2024 au vendredi 5 avril 2024 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier papier est resté à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie de Challans siège de l'enquête. Le dossier dématérialisé a pu être consulté sur un poste informatique au secrétariat technique et sur le site internet : <https://www.challans.fr/>

Le public pouvait adresser ses observations et propositions sur le registre d'enquête déposé à cet effet en mairie de Challans, par courrier postal adressé au commissaire enquêteur Hôtel de Ville, 1 Bd Lucien Dodin, 85300 Challans et par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-assainissement@challans.fr.

L'information du public a été faite par affichage de l'avis se référant à l'arrêté du maire de la commune prescrivant l'enquête publique du 4 mars au 5 avril 2024, cet affichage a été constaté par le commissaire enquêteur. L'avis d'enquête a également été publié dans la presse à deux reprises. L'arrêté du maire n° 24-DG-0034 a été affiché à la demande du commissaire enquêteur sur le panneau extérieur de la mairie le 20 mars 2024.

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences, le mercredi 20 mars, le lundi 25 mars et le vendredi 5 avril. Toutes les personnes qui se sont présentées aux permanences ont été reçues.

3 Observations concernant le dossier

Remarques du commissaire enquêteur :

Le dossier mis à l'enquête publique par la commune de Challans est complet au regard de la réglementation en vigueur. La principale pièce est la notice explicative, ce document reprend de façon exhaustive toutes les données propres au territoire.

L'étude de charge de la station d'épuration démontre que ses capacités de traitement seront adaptées à la croissance envisagée pour les deux décennies à venir.

Les actions à mettre en œuvre pour limiter les surcharges hydrauliques dues aux infiltrations d'eaux parasites ne sont pas clairement exposées.

Les données techniques du dossier sont accessibles pour le public. Cependant, le document graphique ne comporte pas les noms des rues ni des lieudits. Cette présentation ne permet pas au public de se projeter aisément dans l'aboutissement du projet.

Toutefois, le linéaire du réseau EU gravitaire dont la longueur serait de 52 250 km nécessite d'être corrigé, les données rapportées dans ce chapitre 3.2.7 « Diagnostic du système d'assainissement – 2000 (page 40) sont à vérifier.

*Le tableau 13 : « proposition de programme de travaux scénario 3 » les montants sont en **FHT** (page 43)*

La collectivité maître d'ouvrage peut apporter des précisions si elle le souhaite.

4 Avis de La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire, a rendu sa décision le 21 décembre 2023. Cette instance a décidé que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Challans était dispensé d'évaluation environnementale.

Remarque du commissaire enquêteur :

le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Challans n'est pas soumis à évaluation environnementale". La MRAe a considéré que cette révision du zonage d'assainissement sur la base des informations dont elle dispose, n'a pas d'incidence notable sur l'environnement.

La collectivité maître d'ouvrage peut apporter des précisions si elle le souhaite.

5 Participation du public

La participation du public a été modeste, 18 personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences, 15 observations ont été déposées sur le registre, aucun courrier ou courriel n'ont été adressés au Commissaire Enquêteur.

6 Contributions du public

"Contribution" est le terme utilisé pour analyser les interventions du public. Ces contributions sont retranscrites et font l'objet de questions en cf 7.1.

6.1 Les contributeurs

Observations enregistrées sur le registre d'enquête :

- **R1.** M. Merlet Jean-Paul : « Je suis intéressé à moyen terme, Chemin de la Coëtière, Signé Merlet »
- **R2.** M. Durand Gérard : « Je suis intéressé à moyen terme, Chemin de la Taraudière, Signé Durand »
- **R3.** M. et Mme Aubert André : « Chemin des Taraudières à Challans. J'étais intéressé pour être raccordé au réseau d'assainissement collectif et nous constatons à notre grand regret que nous ne sommes plus dans le secteur prévu d'être raccordé. Signé Mme et M. Aubert »
- **R4.** M. Boissière Gabriel : « Chemin des Taraudières à Challans. Je me renseignais sur une possible évolution vers un assainissement collectif. L'installation de ma fosse toutes eaux date de 34 ans et je dois envisager son remplacement. Je pensais que nous serions raccordé plus rapidement au réseau collectif. Signé G. Boissière »
- **R5.** Mme Romoli Martine : « 55 Chemin des Landes à Challans. Nous souhaiterions être raccordés au réseau d'assainissement collectif. Notre parcelle est voisine d'une parcelle qui fait partie du projet d'assainissement collectif. Pourquoi ne pas étendre le projet jusqu'aux 4 dernières maisons du chemin des Landes ? Signé Ramoli »
- **R6.** M. et Mme Milcent Alain et Muriel : « 47 Chemin du Maréchau à Challans, avons constaté que notre maison est éligible au nouveau zonage d'assainissement. Néanmoins, nous ne souhaitons pas être raccordés au tout à l'égout et nous avons constaté que la parcelle jouxtant notre propriété n'est pas éligible. Signé Mme et M. Milcent »
- **R7.** M. et Mme Touzeau Jacques : « 18 Chemin du Maréchau à Challans. Nous souhaiterions être raccordés au réseau d'assainissement collectif. Signé Touzeau »
- **R8.** M. et Mme Dufief Jean : « Chemin du Pâtis à Challans. Nous avons demandé à plusieurs reprises à être raccordés au réseau d'assainissement collectif, sachant que nous sommes tout près du réseau et de la station d'épuration. Nous avons toujours reçu une réponse négative. Nous réitérons notre demande afin d'être inclus dans le périmètre de zonage des eaux usées. Il y a de cela quelques années, nous avons accepté le passage du collecteur des eaux usées sous vide sur des parcelles de marais nous appartenant. Alors ??? En attente d'une réponse positive. Signé Mme et M. Dufief »

Adresse de résidence mentionnée sur le registre d'enquête.

- **R9.** M. et Mme Hermouet Jérôme : « Chemin de la Coëtière à Challans. Nous souhaitons être pris en charge pour un raccordement à l'assainissement collectif. Nous souhaitons être informés des initiatives prises de votre part, Signé Hermouet »
- **R10.** Mme Selin Rolande : « Rue Lavoisier à Challans, Chemin de la Coëtière, ne concerne pas l'assainissement collectif mais celui de l'écoulement des eaux pluviales, Signé R. Selin »
- **R11.** M. et Mme Chaillot Georges : « Chemin du Point du Jour Les Bretellières à Challans. Nous sommes venus nous renseigner si nous pouvions être raccordés à l'assainissement collectif. Nous regrettons de ne pas être dans le zonage du futur assainissement, Signé M. et Mme Chaillot »
- **R12.** M. et Mme Butreau Claude : « Chemin de la Coëtière à Challans » résumé de la contribution ...actuellement maison en cours de construction, regrette de ne pas avoir été informé de l'éventuelle possibilité de raccordement à l'assainissement collectif lors de la délivrance du PC le 28/06/2023 avec un assainissement individuel validé par le SPANC le 21/04/2023. Vue la situation (doit habiter dans 2 mois) demande une solution alternative entre la fin de la construction et la mise à disposition du réseau d'assainissement collectif. Demande à rencontrer les services de la collectivité pour une trouver une solution adaptée et si possible moins onéreuse.
- **R13.** Mme Billon Fabienne : « Les Taraudières à Challans. Je suis passée le 5 avril à la mairie pour avoir des renseignements sur le collectif ou pas. Nous restons donc avec notre assainissement personnel. Merci... Signé Mme Billon »
- **R14.** Mme Péault Catherine au nom de l'indivision Péault : « Je suis passée et ai constaté que la zone Chemin des Bourbes est et demeure en assainissement collectif, Signé Péault »
- **R15.** Mme Teillet Chemin du Petit Surjaud à Challans : « Au vu des multiples constructions accordées par la municipalité – Travaux de construction déjà effectifs – il semble nécessaire de mettre en œuvre un assainissement collectif. La densité des constructions apporte des inconvénients olfactifs majeurs tant l'été par forte chaleur que cet hiver par cette forte humidité. Merci de votre attention pour que les travaux soient réalisés au plus vite, Cordialement Signé Teillet »

7 Questions du commissaire enquêteur

7.1 Questions suite aux contributions du public

Les demandes individuelles nécessitant une réponse de la collectivité maître d'ouvrage sont reprises ci-après :

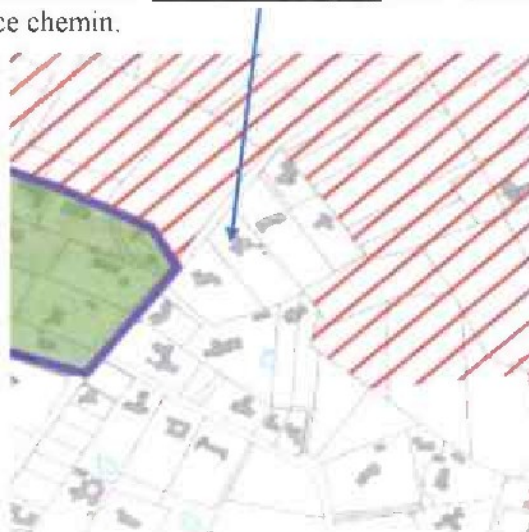
Chemin des Taraudières : les contributions de M. Durand Gérard (R2), de M. et Mme Aubert André (R3) et de M. Boissière Gabriel (R4) Mme Billon Fabienne (R13)



Question du commissaire enquêteur : Ce secteur urbanisé a été retiré du zonage d'assainissement alors qu'il représente un potentiel d'habitation disposant d'installations d'assainissement anciennes. Ces dernières ne seront-elles pas un risque de pollution à moyen terme.

Réponse de la collectivité maître d'ouvrage :

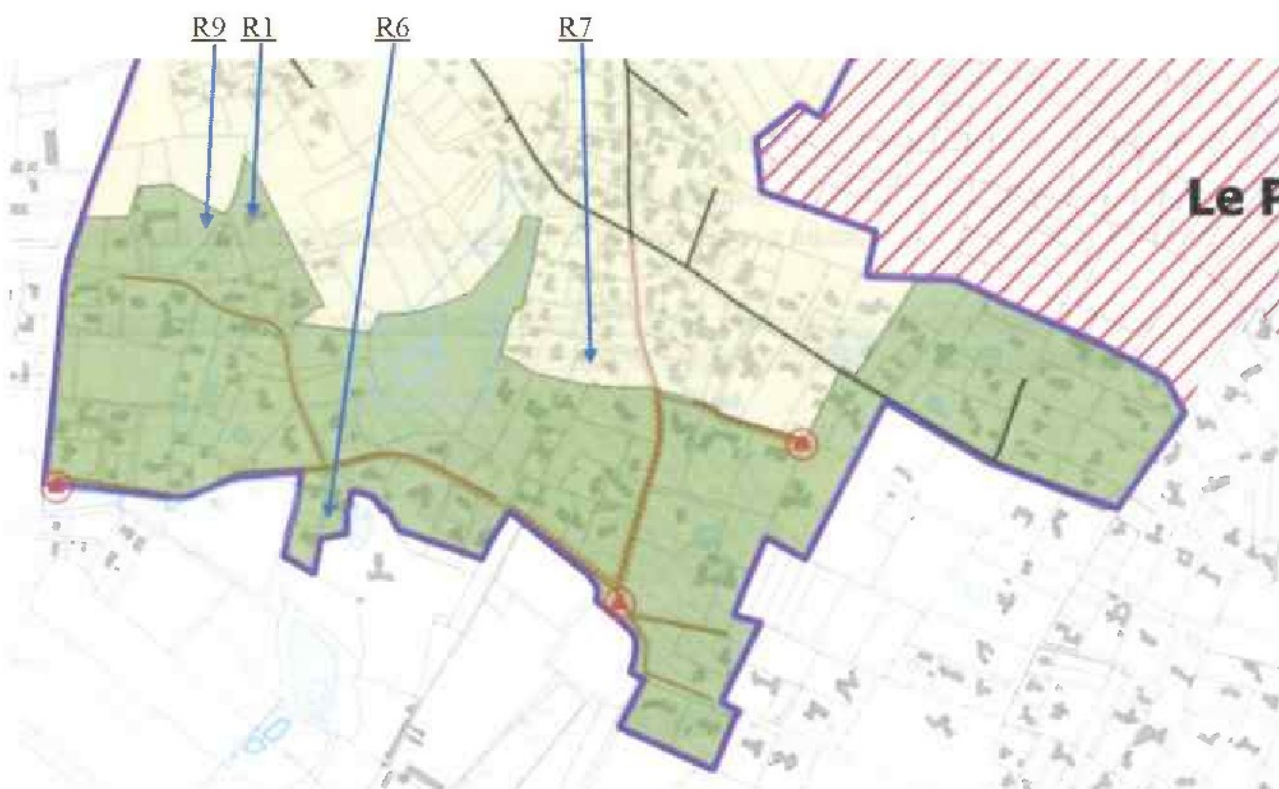
Chemin des Landes : la contribution de Mme Romoli (R5) cette dernière souhaite que le zonage soit étendu jusqu'à l'extrémité de ce chemin.



Question du commissaire enquêteur : Ce secteur urbanisé en limite de zonage représente un potentiel d'habitation important, la desserte par le réseau d'assainissement collectif n'a pas été envisagé, quel en est le motif ?

Réponse de la collectivité maître d'ouvrage :

Chemin de la Coëtière et Chemin du Maréchau : dans leurs contributions M. Merlet (R1), M. et Mme Touzeau (R7) et M Hermouet (R9) sont en attente de la desserte de leur parcelle par l'assainissement collectif, ce n'est pas le cas de M. et Mme Milcent (R6).



Question du commissaire enquêteur : La mise en œuvre du réseau d'assainissement collectif dans ce secteur sera réalisée à quelle échéance, les propriétaires auront-ils l'obligation de raccorder leurs installations et dans quel délai ?

Réponse de la collectivité maître d'ouvrage :

Chemin de la Coëtière : M. Butreau Claude (R11), la construction de la maison est en cours et sera terminée en août.



Question du commissaire enquêteur : Le raccordement à l'assainissement collectif est-il envisageable ou quelle solution intermédiaire peut-être mise en œuvre ?

Réponse de la collectivité maître d'ouvrage :

Chemin le Pâtis : dans leur contribution M et Mme Dufief (R8) demandent le passage en zonage d'assainissement collectif de leur parcelle.



Question du commissaire enquêteur : Une extension du zonage de l'assainissement collectif dans ce secteur est-elle envisageable ?

Réponse de la collectivité maître d'ouvrage :

Chemin du Petit Surjaud : dans sa contribution Mme Teillet (R15) demande le passage en zonage d'assainissement collectif du secteur pour éviter les inconvénients olfactifs.



Question du commissaire enquêteur : Une extension du zonage de l'assainissement collectif dans ce secteur est-elle envisageable ?

Réponse de la collectivité maître d'ouvrage :

7.2 Questions du commissaire enquêteur sur l'assainissement collectif

L'étude diagnostic du système d'assainissement a mis en évidence des désordres dus à des apports importants d'eaux parasites d'infiltration et des eaux pluviales en période hivernale. Ces dysfonctionnements génèrent une baisse des rendements de la station d'épuration et des débordements ponctuels vers le milieu naturel.

La mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux pour réduire ces apports d'eaux parasites de nappe et de drainage est évoqué. Le tableau 13 (page 43) précise des montants en Francs avec 7 phases de travaux.

La collectivité maître d'ouvrage est-elle en mesure de préciser le nombre d'exercices sur lesquels les phases des travaux annoncés ci-dessus seront réalisés..

Réponse de la collectivité maître d'ouvrage :

7.3 Questions du commissaire enquêteur sur l'assainissement non collectif (ANC)

Les installations d'assainissement non collectif placées en avis défavorable sont au nombre de 411, dont 181 nécessitent des travaux dans les meilleurs délais pour éviter un risque de pollution avéré et une vingtaine d'installations présentent un risque de pollution élevé. Les modalités de contrôle et de suivi des dossiers sont bien précisées dans la notice. Cependant, pour inviter les propriétaires concernés à mettre leurs installations en conformité il n'est pas prévu d'aides financières.

Par ailleurs, les travaux d'extension des réseaux EU permettront de supprimer 49 non-conformités. Pour inciter les propriétaires à raccorder leurs installations dans un délai de 2 ans (évoqué dans la notice) des aides financières seront-elles accordées ?

Réponse de la collectivité maître d'ouvrage :

Procès-Verbal de Synthèse présenté et remis à Monsieur Cadue en mairie de Challans le 5 avril 2024.

Fait en deux exemplaires

Pour le maire de la commune de Challans,

Le Commissaire Enquêteur

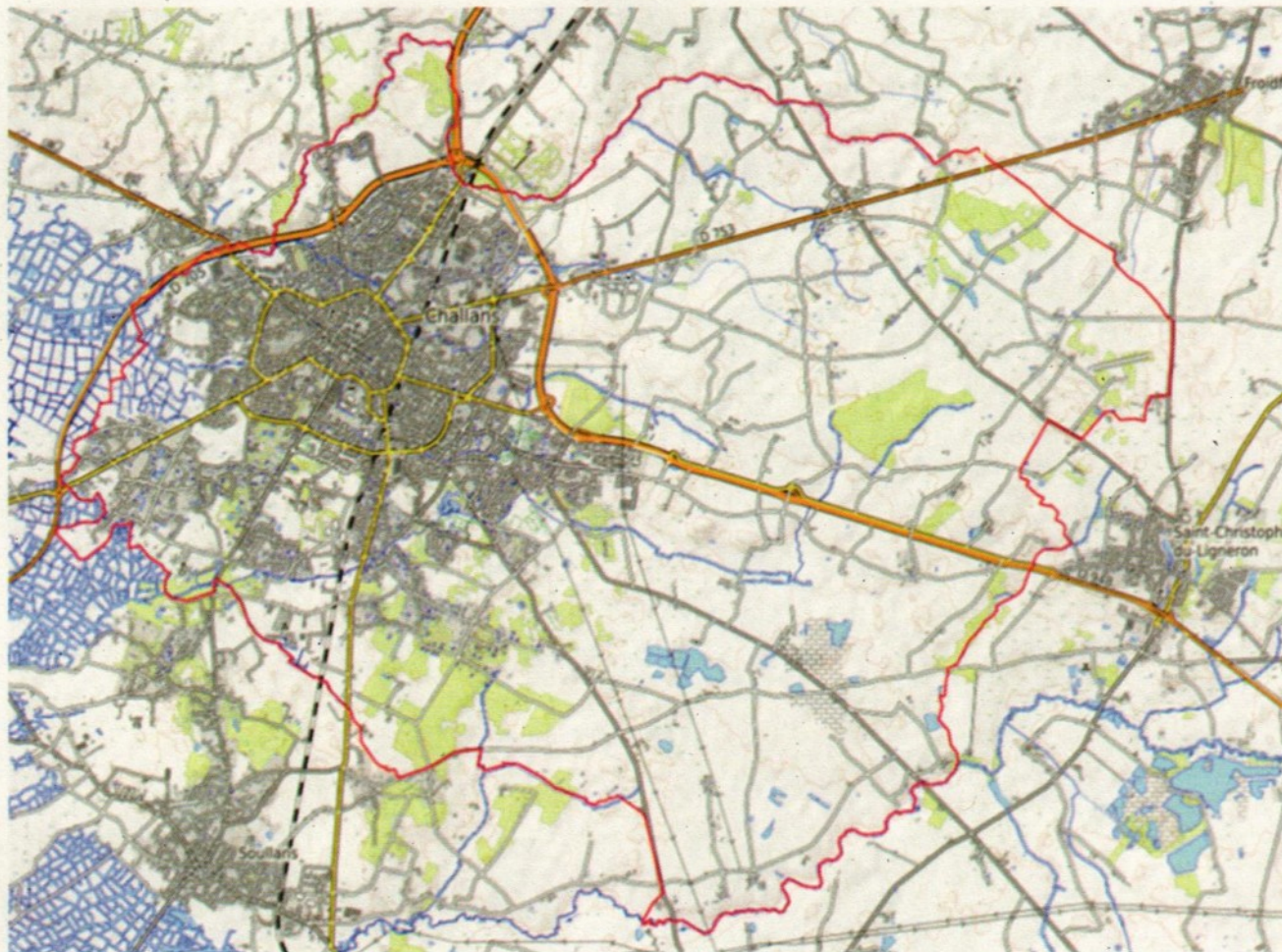


Thierry CADUE



Jean-Yves ALBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE CHALLANS



ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Réalisée du 20 mars au 5 avril 2024

**MEMOIRE EN REPONSE AU
PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

Du Commissaire Enquêteur

Le 16 avril 2024

Références :

1. Décision du TA n° du 5 février 2024
2. Arrêté du maire de la commune de Challans du 22 février 2024

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	5
2	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
3	OBSERVATIONS CONCERNANT LE DOSSIER	5
4	AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)	6
5	PARTICIPATION DU PUBLIC	6
6	CONTRIBUTIONS DU PUBLIC	6
6.1	LES CONTRIBUTEURS	6
7	QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7
7.1	QUESTIONS SUITE AUX CONTRIBUTIONS DU PUBLIC	7
7.2	QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	11
7.3	QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	11

1 Introduction

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontre en mairie de Challans, Monsieur Cadue Directeur général adjoint en charge des services techniques et de l'aménagement afin de lui communiquer les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse, objet du présent document.

Suivant les dispositions de ce même article, le maire de la commune de Challans dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles, soit au plus tard le vendredi 19 avril 2024. Celles-ci seront annexées au rapport d'enquête.

2 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, du mercredi 20 mars 2024 au vendredi 5 avril 2024 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier papier est resté à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie de Challans siège de l'enquête. Le dossier dématérialisé a pu être consulté sur un poste informatique au secrétariat technique et sur le site internet : <https://www.challans.fr/>

Le public pouvait adresser ses observations et propositions sur le registre d'enquête déposé à cet effet en mairie de Challans, par courrier postal adressé au commissaire enquêteur Hôtel de Ville, 1 Bd Lucien Dodin, 85300 Challans et par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-assainissement@challans.fr.

L'information du public a été faite par affichage de l'avis se référant à l'arrêté du maire de la commune prescrivant l'enquête publique du 4 mars au 5 avril 2024, cet affichage a été constaté par le commissaire enquêteur. L'avis d'enquête a également été publié dans la presse à deux reprises. L'arrêté du maire n° 24-DG-0034 a été affiché à la demande du commissaire enquêteur sur le panneau extérieur de la mairie le 20 mars 2024.

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences, le mercredi 20 mars, le lundi 25 mars et le vendredi 5 avril. Toutes les personnes qui se sont présentées aux permanences ont été reçues.

3 Observations concernant le dossier

Remarques du commissaire enquêteur :

Le dossier mis à l'enquête publique par la commune de Challans est complet au regard de la réglementation en vigueur. La principale pièce est la notice explicative, ce document reprend de façon exhaustive toutes les données propres au territoire.

L'étude de charge de la station d'épuration démontre que ses capacités de traitement seront adaptées à la croissance envisagée pour les deux décennies à venir.

Les actions à mettre en œuvre pour limiter les surcharges hydrauliques dues aux infiltrations d'eaux parasites ne sont pas clairement exposées.

Les données techniques du dossier sont accessibles pour le public. Cependant, le document graphique ne comporte pas les noms des rues ni des lieudits. Cette présentation ne permet pas au public de se projeter aisément dans l'aboutissement du projet.

Toutefois, le linéaire du réseau EU gravitaire dont la longueur serait de 52 250 km nécessite d'être corrigé, les données rapportées dans ce chapitre 3.2.7 « Diagnostic du système d'assainissement – 2000 (page 40) sont à vérifier.

*Le tableau 13 : « proposition de programme de travaux scénario 3 » les montants sont en **FHT** (page 43)*

La collectivité maître d'ouvrage peut apporter des précisions si elle le souhaite.

Les deux informations ci-dessus sont issues du précédent diagnostic d'assainissement réalisé en 2000, donc avant le passage à l'euro. Le linéaire de réseau EU actualisé (base 2023) est de 134 220 mètres linéaires, dont 141 040 gravitaires et 13 180 sous-vide (Cf. page 32/59 de la notice de présentation).

4 Avis de La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire, a rendu sa décision le 21 décembre 2023. Cette instance a décidé que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Challans était dispensé d'évaluation environnementale.

Remarque du commissaire enquêteur :

le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Challans n'est pas soumis à évaluation environnementale". La MRAe a considéré que cette révision du zonage d'assainissement sur la base des informations dont elle dispose, n'a pas d'incidence notable sur l'environnement.

La collectivité maître d'ouvrage peut apporter des précisions si elle le souhaite.

5 Participation du public

La participation du public a été modeste, 18 personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences, 15 observations ont été déposées sur le registre, aucun courrier ou courriel n'ont été adressés au Commissaire Enquêteur.

6 Contributions du public

"Contribution" est le terme utilisé pour analyser les interventions du public. Ces contributions sont retranscrites et font l'objet de questions en cf 7.1.

6.1 Les contributeurs

Observations enregistrées sur le registre d'enquête :

- **R1.** M. Merlet Jean-Paul : « Je suis intéressé à moyen terme, Chemin de la Coëtière, Signé Merlet »
- **R2.** M. Durand Gérard : « Je suis intéressé à moyen terme, Chemin de la Taraudière, Signé Durand »
- **R3.** M. et Mme Aubert André : « Chemin des Taraudières à Challans. J'étais intéressé pour être raccordé au réseau d'assainissement collectif et nous constatons à notre grand regret que nous ne sommes plus dans le secteur prévu d'être raccordé. Signé Mme et M. Aubert »
- **R4.** M. Boissière Gabriel : « Chemin des Taraudières à Challans. Je me renseignais sur une possible évolution vers un assainissement collectif. L'installation de ma fosse toutes eaux date de 34 ans et je dois envisager son remplacement. Je pensais que nous serions raccordé plus rapidement au réseau collectif. Signé G. Boissière »
- **R5.** Mme Romoli Martine : « 55 Chemin des Landes à Challans. Nous souhaiterions être raccordés au réseau d'assainissement collectif. Notre parcelle est voisine d'une parcelle qui fait partie du projet d'assainissement collectif. Pourquoi ne pas étendre le projet jusqu'aux 4 dernières maisons du chemin des Landes ? Signé Ramoli »
- **R6.** M. et Mme Milcent Alain et Muriel : « 47 Chemin du Maréchau à Challans, avons constaté que notre maison est éligible au nouveau zonage d'assainissement. Néanmoins, nous ne souhaitons pas être raccordés au tout à l'égout et nous avons constaté que la parcelle jouxtant notre propriété n'est pas éligible. Signé Mme et M. Milcent »
- **R7.** M. et Mme Touzeau Jacques : « 18 Chemin du Maréchau à Challans. Nous souhaiterions être raccordés au réseau d'assainissement collectif. Signé Touzeau »
- **R8.** M. et Mme Dufief Jean : « Chemin du Pâtis à Challans. Nous avons demandé à plusieurs reprises à être raccordés au réseau d'assainissement collectif, sachant que nous sommes tout près du réseau et de la station d'épuration. Nous avons toujours reçu une réponse négative. Nous réitérons notre demande

afin d'être inclus dans le périmètre de zonage des eaux usées. Il y a de cela quelques années, nous avons accepté le passage du collecteur des eaux usées sous vide sur des parcelles de marais nous appartenant. Alors ??? En attente d'une réponse positive. Signé Mme et M. Dufief »
Adresse de résidence mentionnée sur le registre d'enquête.

- **R9.** M. et Mme Hermouet Jérôme : « Chemin de la Coëtière à Challans. Nous souhaitons être pris en charge pour un raccordement à l'assainissement collectif. Nous souhaitons être informés des initiatives prises de votre part, Signé Hermouet »
- **R10.** Mme Selin Rolande : « Rue Lavoisier à Challans, Chemin de la Coëtière, ne concerne pas l'assainissement collectif mais celui de l'écoulement des eaux pluviales, Signé R. Selin »
- **R11.** M. et Mme Chaillot Georges : « Chemin du Point du Jour Les Bretellières à Challans. Nous sommes venus nous renseigner si nous pouvions être raccordés à l'assainissement collectif. Nous regrettons de ne pas être dans le zonage du futur assainissement, Signé M. et Mme Chaillot »
- **R12.** M. et Mme Butreau Claude : « Chemin de la Coëtière à Challans » résumé de la contribution ...actuellement maison en cours de construction, regrette de ne pas avoir été informé de l'éventuelle possibilité de raccordement à l'assainissement collectif lors de la délivrance du PC le 28/06/2023 avec un assainissement individuel validé par le SPANC le 21/04/2023. Vue la situation (doit habiter dans 2 mois) demande une solution alternative entre la fin de la construction et la mise à disposition du réseau d'assainissement collectif. Demande à rencontrer les services de la collectivité pour une trouver une solution adaptée et si possible moins onéreuse.
- **R13.** Mme Billon Fabienne : « Les Taraudières à Challans. Je suis passée le 5 avril à la mairie pour avoir des renseignements sur le collectif ou pas. Nous restons donc avec notre assainissement personnel. Merci... Signé Mme Billon »
- **R14.** Mme Péault Catherine au nom de l'indivision Péault : « Je suis passée et ai constaté que la zone Chemin des Bourbes est et demeure en assainissement collectif, Signé Péault »
- **R15.** Mme Teillet Chemin du Petit Surjaud à Challans : « Au vu des multiples constructions accordées par la municipalité – Travaux de construction déjà effectifs – il semble nécessaire de mettre en œuvre un assainissement collectif. La densité des constructions apporte des inconvénients olfactifs majeurs tant l'été par forte chaleur que cet hiver par cette forte humidité. Merci de votre attention pour que les travaux soient réalisés au plus vite, Cordialement Signé Teillet »

7 Questions du commissaire enquêteur

7.1 Questions suite aux contributions du public

Les demandes individuelles nécessitant une réponse de la collectivité maître d'ouvrage sont reprises ci-après :

Chemin des Taraudières : les contributions de M. Durand Gérard (R2), de M. et Mme Aubert André (R3) et de M. Boissière Gabriel (R4) Mme Billon Fabienne (R13)



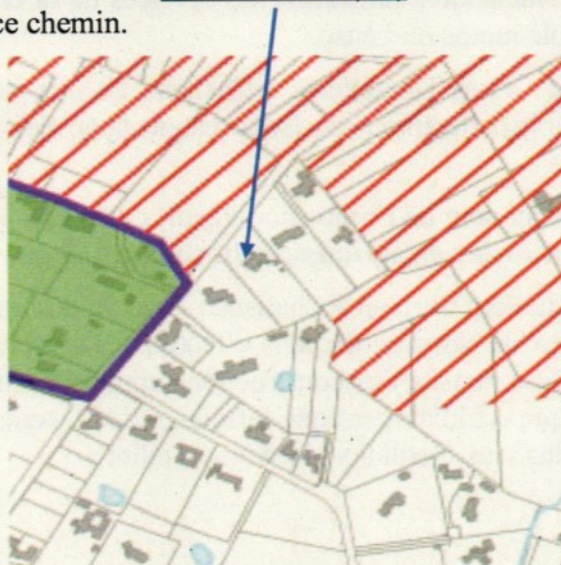
Question du commissaire enquêteur : Ce secteur urbanisé a été retiré du zonage d'assainissement alors qu'il représente un potentiel d'habitation disposant d'installations d'assainissement anciennes. Ces dernières ne seront-elles pas un risque de pollution à moyen terme.

Réponse de la collectivité maître d'ouvrage :

L'assainissement NON collectif est un mode de traitement des eaux usées à part entière, particulièrement bien adapté sur les parties de la commune excentrées ou à faible densité de construction. Selon le RPQS 2022, adopté par la Communauté de Communes en 2023, 11% de la population de Challans était équipée d'une installation individuelle, avec un parc affichant un taux de conformité de 56%, au-dessus de la moyenne constatée sur le territoire de Challans Gois Communauté, et en amélioration progressive.

Les propriétaires d'installations d'assainissement autonome sont en outre accompagnés par les services communautaires qui assurent régulièrement le contrôle de bon fonctionnement de leur équipement ; il appartient à ces propriétaires d'assurer ensuite les travaux de mise en conformité à même de maintenir les capacités épuratoires de leur installation d'assainissement.

Chemin des Landes : la contribution de Mme Romoli (R5) cette dernière souhaite que le zonage soit étendu jusqu'à l'extrémité de ce chemin.



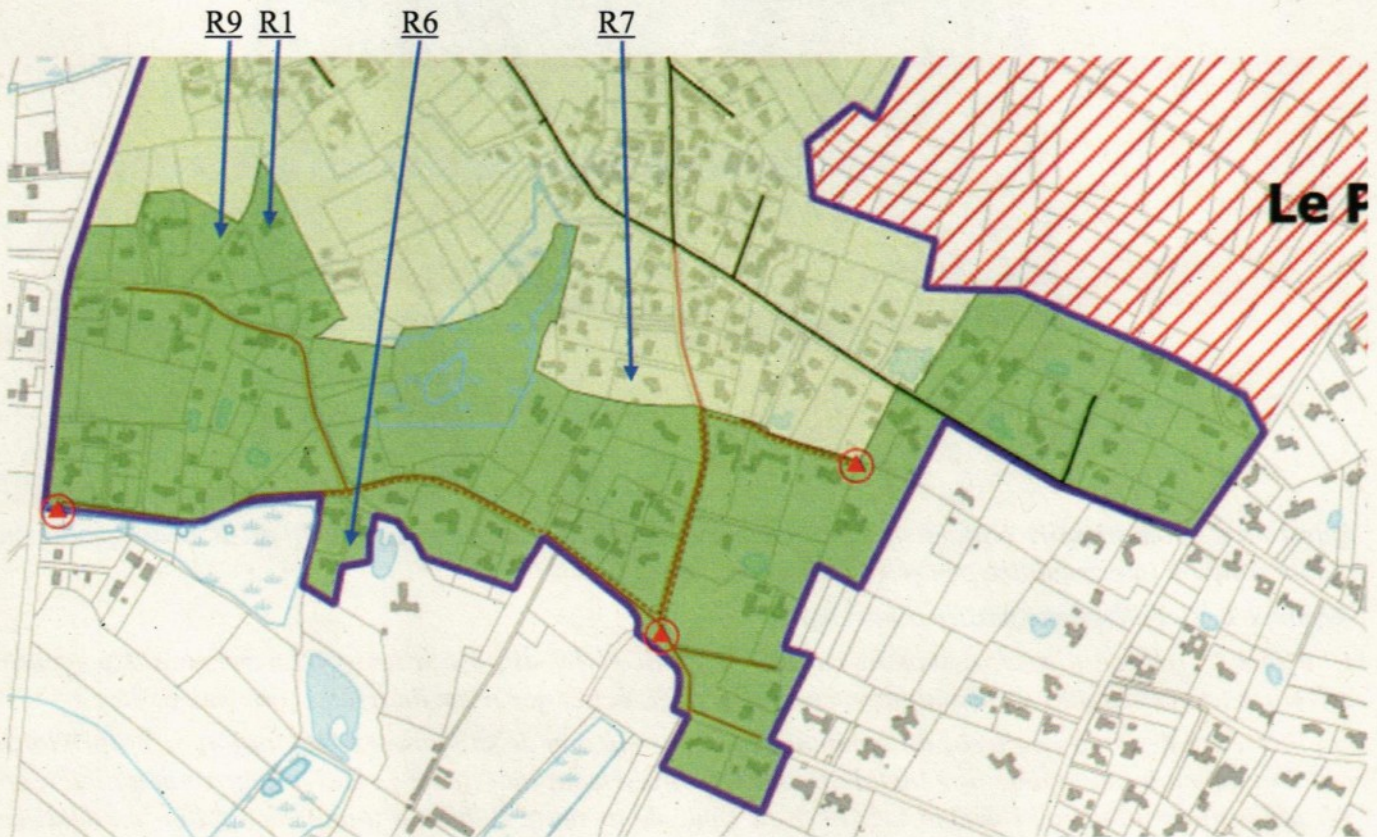
Question du commissaire enquêteur : Ce secteur urbanisé en limite de zonage représente un potentiel d'habitation important, la desserte par le réseau d'assainissement collectif n'a pas été envisagée, quel en est le motif ?

Réponse de la collectivité maître d'ouvrage :

Les parcelles situées en vis-à-vis de l'autre côté de la voie publique ne seront pas ouvertes à la construction dans le PLUi en cours d'élaboration, ce qui réduit l'intérêt économique d'une extension de réseau sur ce secteur de la commune, déjà à faible densité de construction et en partie distale du système d'assainissement collectif.

Les priorités d'investissement futures, telles qu'identifiées dans l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement en cours de finalisation, porteront davantage sur des programmes de réhabilitation des réseaux en place, vieillissant et à l'origine d'intrusions importantes d'eaux parasites qui perturbent le fonctionnement du système d'assainissement collectif, plutôt que sur des extensions nouvelles.

Chemin de la Coëtière et Chemin du Maréchau : dans leurs contributions M. Merlet (R1), M. et Mme Touzeau (R7) et M Hermouet (R9) sont en attente de la desserte de leur parcelle par l'assainissement collectif, ce n'est pas le cas de M. et Mme Milcent (R6).



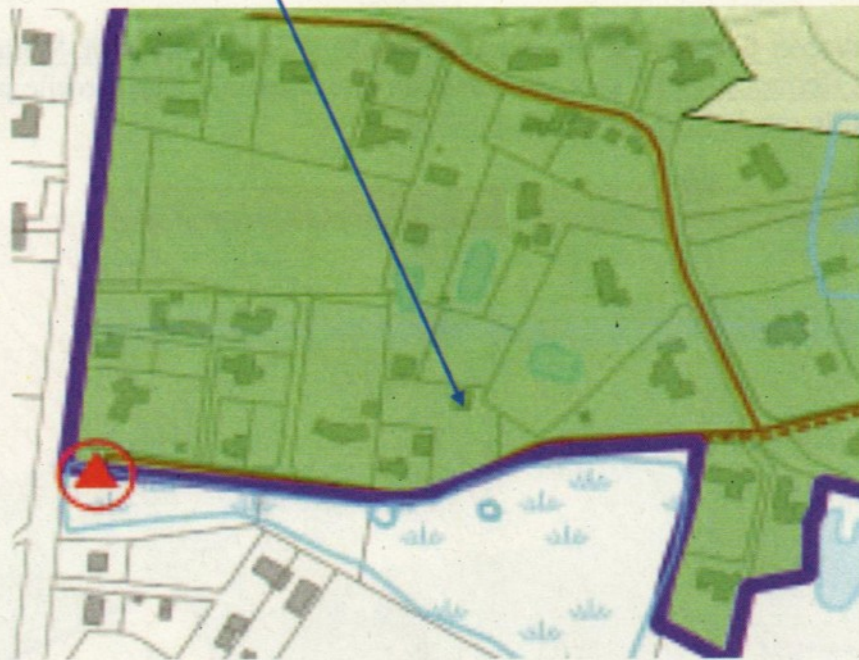
Question du commissaire enquêteur : La mise en œuvre du réseau d'assainissement collectif dans ce secteur sera réalisée à quelle échéance, les propriétaires auront-ils l'obligation de raccorder leurs installations et dans quel délai ?

Réponse de la collectivité maître d'ouvrage :

Ces travaux ne sont pas budgétés sur l'exercice 2024, et il est délicat de préciser une échéance, la compétence assainissement des eaux usées allant être transférée à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2025.

A la mise en service du nouveau réseau, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leur habitation, et neutraliser leur ancienne installation d'assainissement autonome (conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique).

Chemin de la Coëtière : M. Butreau Claude (R11), la construction de la maison est en cours et sera terminée en août.



Question du commissaire enquêteur : Le raccordement à l'assainissement collectif est-il envisageable ou quelle solution intermédiaire peut-être mise en œuvre ?

Réponse de la collectivité maître d'ouvrage :

Une fois le zonage d'assainissement adopté, la Collectivité dispose d'un « délai raisonnable » pour effectuer les travaux d'extension du réseau collectif. L'échéance n'est donc à ce jour pas fixée.

En l'absence de réseau collectif au moment de la construction de sa maison d'habitation, le propriétaire est tenu de mettre en œuvre une installation d'assainissement autonome ; celui-ci pourra bénéficier, en vertu des dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la santé Publique, d'une prolongation du délai de raccordement jusqu'à dix années, sous réserve que son installation soit classée CONFORME.

Chemin le Pâtis : dans leur contribution M et Mme Dufief (R8) demandent le passage en zonage d'assainissement collectif de leur parcelle.



Question du commissaire enquêteur : Une extension du zonage de l'assainissement collectif dans ce secteur est-elle envisageable ?

Réponse de la collectivité maître d'ouvrage :

Le réseau passant au droit de la parcelle de M. MME DUFIEF est une canalisation de refoulement sur laquelle il n'est pas possible de se raccorder directement. Le réseau existant sur le Chemin du Gué aux Moines est un réseau gravitaire sur lequel l'habitation de M. MME DUFIEF n'est pas raccordable gravitairement (topographie défavorable). Ainsi, il n'est pas envisagé de modification du zonage sur ce secteur.

Chemin du Petit Surjaud : dans sa contribution Mme Teillet (R15) demande le passage en zonage d'assainissement collectif du secteur pour éviter les inconvénients olfactifs.



Question du commissaire enquêteur : Une extension du zonage de l'assainissement collectif dans ce secteur est-elle envisageable ?

Réponse de la collectivité maître d'ouvrage :

L'assainissement NON collectif est un mode de traitement des eaux usées à part entière, particulièrement bien adapté sur les parties de la commune excentrées ou à faible densité de construction. Les nuisances olfactives n'ont pas lieu d'être si les installations ont été réalisées dans les règles de l'art, notamment en termes de ventilation.

Les contrôles réguliers effectués par les services de la Communauté de Communes (SPANC) permettent d'accompagner les propriétaires dans la mise en conformité de leur installation individuelle le cas échéant.

7.2 Questions du commissaire enquêteur sur l'assainissement collectif

L'étude diagnostic du système d'assainissement a mis en évidence des désordres dus à des apports importants d'eaux parasites d'infiltration et des eaux pluviales en période hivernale. Ces dysfonctionnements génèrent une baisse des rendements de la station d'épuration et des débordements ponctuels vers le milieu naturel.

La mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux pour réduire ces apports d'eaux parasites de nappe et de drainage est évoqué. Le tableau 13 (page 43) précise des montants en Francs avec 7 phases de travaux.

La collectivité maître d'ouvrage est-elle en mesure de préciser le nombre d'exercices sur lesquels les phases des travaux annoncés ci-dessus seront réalisés..

Réponse de la collectivité maître d'ouvrage :

La référence au tableau 13 de la page 43 concerne la précédente étude diagnostic réalisée en 2000 par le cabinet SOGREAH.

Une étude actualisée est en cours de finalisation (livraison des livrables attendue pour JUIN 2024) ; elle intégrera un Schéma Directeur d'Assainissement avec proposition d'un nouveau programme de travaux, établi classiquement sur une période de dix années.

7.3 Questions du commissaire enquêteur sur l'assainissement non collectif (ANC)

Les installations d'assainissement non collectif placées en avis défavorable sont au nombre de 411, dont 181 nécessitent des travaux dans les meilleurs délais pour éviter un risque de pollution avéré et une vingtaine d'installations présentent un risque de pollution élevé. Les modalités de contrôle et de suivi des dossiers sont bien précisées dans la notice. Cependant, pour inviter les propriétaires concernés à mettre leurs installations en conformité il n'est pas prévu d'aides financières.

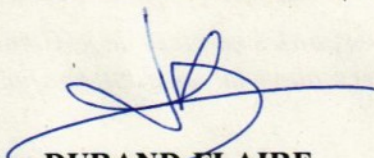
Par ailleurs, les travaux d'extension des réseaux EU permettront de supprimer 49 non-conformités. Pour inciter les propriétaires à raccorder leurs installations dans un délai de 2 ans (évoque dans la notice) des aides financières seront-elles accordées ?

Réponse de la collectivité maître d'ouvrage :

Les propriétaires faisant réaliser leurs travaux de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier des aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution.

Mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse du Commissaire Enquêteur, adressé à ce dernier le 16 avril 2024.

Fait en deux exemplaires le 16 avril 2024
Pour le maire de la commune de Challans,



Roselyne DURAND-FLAIRE

Adjointe déléguée à l'Aménagement du territoire, à l'Habitat et à l'Urbanisme

